

Un Français sur cinq bénévole dans une association



© 2023 Les Echos Publishing

En 2023, 22,8 % des Français font du bénévolat dans au moins une association.

Vente en vrac : autorisée pour quels produits ?



© 2023 Les Echos Publishing

La liste des produits qui, pour des raisons de santé publique, ne peuvent pas être vendus en vrac ou ne peuvent l'être qu'à certaines conditions vient d'être dressée.

Le prix des terres agricoles et viticoles en 2022



© 2023 Les Echos Publishing

Le ministère de l'Agriculture a publié récemment le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022.

Deux nouveaux mécanismes de règlement amiable des litiges



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics encouragent le règlement à l'amiable des litiges afin de désengorger les tribunaux. Ainsi, un certain nombre de mesures ont été prises à cette fin, permettant notamment au juge de désigner un médiateur à la demande des parties en conflit, d'enjoindre à ces dernières d'en rencontrer un et même de les obliger parfois à recourir à une mesure de médiation ou de

conciliation avant de saisir la justice.

À ce titre, deux nouveaux modes de règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, qui pourront être utilisés pour les instances introduites à compter du 1^{er} novembre prochain, viennent d'être instaurés : l'audience de règlement amiable et la césure du procès.

L'audience de règlement amiable

À compter du 1^{er} novembre 2023, le juge du tribunal judiciaire saisi d'un litige pourra convoquer les parties, à leur demande ou de sa propre initiative, à une audience de règlement amiable. Tenue par un juge qui ne siègera pas dans la formation de jugement, cette audience aura pour objet de résoudre à l'amiable un différend par la confrontation équilibrée des points de vue des parties, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige.

À l'issue de cette audience, un accord, partiel ou total, pourra, le cas échéant, être conclu et constaté dans un procès-verbal.

La césure du procès

Autre mécanisme qui pourra être mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023, les parties en conflit pourront demander « la césure du procès », c'est-à-dire demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction et donc solliciter un jugement partiel.

En pratique, si le juge de la mise en état estime la demande fondée, il ordonnera la clôture partielle. La formation de jugement sera alors saisie des seules prétentions qui feront l'objet de la césure et statuera par un jugement partiel, qui

sera susceptible d'appel.

La mise en état se poursuivra à l'égard des prétentions qui n'auront pas fait l'objet de la clôture partielle. Les parties pourront alors tirer les conséquences du jugement partiel sur leurs autres prétentions, notamment en recourant à une médiation ou à une conciliation de justice.

Exemple : le garde des Sceaux a donné un exemple avec la responsabilité civile : le juge tranche le principe de la responsabilité puis renvoie les parties en médiation pour la fixation du montant du préjudice.

[Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023, JO du 30](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Vol de marchandises lors d'un barrage routier : un cas de force majeure ?



© 2023 Les Echos Publishing

Le transporteur routier qui, lors d'un barrage dressé par des manifestants qu'il était impossible de prévoir, s'est fait voler sa marchandise est en droit d'invoquer la force majeure pour être exonéré de toute responsabilité.

Droit de préemption du locataire commercial : et les locaux industriels ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les locaux à usage industriel sont exclus du droit de préemption dont bénéficie l'exploitant d'un local loué par bail commercial en cas de vente de ce local.

Le recouvrement des cotisations sociales d'un entrepreneur individuel sur son patrimoine



© 2023 Les Echos Publishing

Le seuil relatif au recouvrement des cotisations sociales sur le patrimoine personnel d'un entrepreneur individuel en cas d'inobservation grave et répétée de ses obligations sociales vient d'être précisé.

Agriculture biologique : le plan d'aide aux exploitations est opérationnel



© 2023 Les Echos Publishing

Les exploitants en agriculture biologique en difficulté ont jusqu'au 20 septembre prochain pour déposer une demande d'aide.

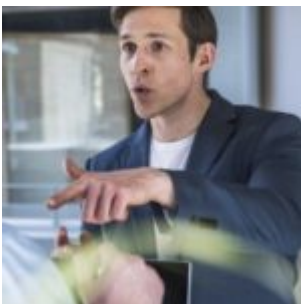
Insaisissabilité de la résidence principale : à condition d'y habiter !



© 2023 Les Echos Publishing

Pour pouvoir s'opposer à la saisie d'un bien immobilier qui constitue sa résidence principale, un entrepreneur individuel placé en liquidation judiciaire doit être en mesure de prouver qu'au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire, il s'agissait bien de sa résidence principale.

Validité de la délégation du pouvoir de sanctionner les salariés dans une association



© 2023 Les Echos Publishing

La délégation du pouvoir de sanctionner disciplinairement les

salariés d'une association doit être expresse et ne peut donc pas découler des fonctions mentionnées dans un contrat de travail.